

- Syndic recou-
vrera les frais. VII. Le syndic, sous-voyer ou surintendant qui aura été élu aura à collecter les frais dont il vient d'être question dans les sections précédentes et aura droit d'action pour recouvrer ses frais avec dépens, devant un juge de paix ou une cour sommaire pour la décision des petites causes. 5
- Où se tiendra
l'assemblée. VIII. Toute assemblée pour la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant pour surveiller les travaux d'un cours d'eau, pourra être convoquée soit chez un notaire ou juge de paix ou dans la salle publique des habitants de la localité où passe le cours d'eau pour lequel il convient de faire la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant ou en tout autre lieu le plus à proximité des intéressés et qui sera ainsi jugé par la personne qui convoquera une assemblée pour les fins susdites. 10
- Nomination
par acte notarié. IX. Tout acte de la nomination d'un syndic, sous-voyer ou surintendant et le dépôt de tel acte ou tout procès-verbal de cours d'eau pourront être faits et exécutés par un acte authentique et notarié. 15
- Où sera déposé le procès
verbal. X. Tout procès verbal de cours d'eau ou toute copie d'icelui dont on demandera l'homologation devra être déposé au moins huit jours avant le jour fixé pour son homologation chez le juge de paix devant lequel il devra être homologué, le dépôt de ce procès-verbal ou une copie authentique d'icelui pourra être également faite chez le secrétaire et trésorier de la municipalité de la paroisse ou township ou le dit procès-verbal de cours d'eau devra être présenté pour homologation, et communication en sera donné à toutes les personnes intéressées. 20
- Temps de l'élection
d'un syndic. XI. L'élection d'un syndic, sous-voyer ou surintendant pourra avoir lieu en aucun temps fixé pour l'élection annuelle des officiers municipaux ainsi que requis par l'acte 16 Victoria, chapitre 210, seconde section. 25
- Elections déjà
faites seront
valides. XII. Les élections des syndics, sous-voyers ou surintendants qui auraient été faites contrairement à l'acte 16 Vict., chap. 210, section seconde, seront à l'avenir considérées comme dûment faites, lesquels syndics, sous-voyers et surintendants seront investis de tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi à cause de leur charge. 30
- Pénalités pour
obstruction de
rivière. XIII. Toute personne qui abattra un arbre ou qui permettra qu'un arbre abattu par le vent ou autrement demeure dans une rivière, ruisseau ou cours d'eau et y cause des obstructions, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins, et qui ne sera pas moindre de trente sols courant, par chaque jour durant lequel tel arbre restera ainsi après l'expiration de quatre jours du temps où il aura été requis par la personne ou les personnes intéressées d'enlever le dit arbre, en outre et en sus de tous dommages qui pourront résulter et lesquels pourront être recouvrés avec frais et dépens par le syndic, sous-voyer ou surintendant de cette rivière, ruisseau ou cours d'eau, ou par la municipalité de paroisse ou de comté devant un juge de paix ou la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes jusqu'au montant de £6 5s., et si le dommage excède cette somme devant une cour civile compétente. 45